

Décision rendue publique par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 19 avril 2012 ;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 20 mars 2012 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel de Mme A, enregistré au greffe du Conseil national le 12 mai 2011, et dirigé contre la décision en date du 4 février 2011, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de Champagne-Ardenne a prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 3 mois dont 2 avec sursis ; la requérante s'étonne des griefs qui lui sont reprochés étant donné qu'elle a elle-même effectué un signalement pour alerter le conseil de l'Ordre en décembre 2008 ; le respect du contradictoire n'aurait, selon elle, pas non plus été respecté puisque M. A n'a pas été auditionné lors de l'enquête; elle affirme également que son signalement, concernant la disparition des 7 flacons de Méthadone®, a été simplement repris par les inspecteurs sans pratiquement aucune motivation ni complément d'enquête , aucun grief personnel ne pourrait, à son sens, lui être reproché ; concernant les gélules de Méthadone® délivrées à la place du sirop ainsi que l'erreur lors de la délivrance du Subutex®, elle estime que ces anomalies ne lui sont pas imputables et concernent M. B ; elle ne s'estime pas non plus concernée par les irrégularités relevées dans la délivrance d'hypnotiques et souligne que la décision de première instance ne lui impute pas personnellement ce manquement ; elle soutient, par ailleurs, avoir respecté la prescription médicale s'agissant de la délivrance de zolpidem ; elle affirme enfin qu'en l'absence de démonstration des irrégularités, la sanction n'est pas fondée et se trouve à tout le moins disproportionnée ;

Vu l'acte d'appel de M. A, enregistré au greffe du conseil national le même jour, et dirigé contre la même décision en date du 4 février 2011, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de Champagne-Ardenne a prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 3 mois dont 2 avec sursis ; le requérant conclut en des termes identiques à ceux du mémoire en appel de Mme A et se questionne sur les raisons de la sanction prononcée à son égard, puisqu'il n'a pas été auditionné lors de l'enquête;

Vu la décision attaquée, en date du 4 février 2011, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de Champagne-Ardenne a prononcé la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 3 mois dont 2 avec sursis, à l'encontre des trois co-titulaires de l'officine AB : M. B, Mme A et M. A ;

Vu les plaintes enregistrées par le greffe du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Champagne-Ardenne respectivement les 28 juillet et 28 août 2009 ; la première a été formée par le Procureur de la République près le TGI de ... et la seconde par le

directeur régional et départemental des affaires sanitaires et sociales de Champagne-Ardenne et de la Marne ; ces plaintes sont dirigées à l'encontre de M. A, Mme A et M. B, titulaires de l'officine AB, exploitée en SNC, sise ... ; à la suite d'un courrier de Mme A alertant l'Ordre sur le comportement de son associé M. B, de nature à mettre en danger la santé publique, une inspection a été diligentée et les manquements suivants ont été relevés :

- disparition de 7 flacons de Méthadone® sirop 60 mg du stock de l'officine ;
- délivrance de Méthadone® sous forme de gélules, sans prescription initiale semestrielle établie par un praticien habilité ;
- délivrance habituelle de spécialités pharmaceutiques hypnotiques à base de zolpidem à des doses supérieures à deux fois celle retenue par l'autorisation de mise sur le marché ;
- renouvellement ou délivrance excédentaire de boîtes de spécialités pharmaceutiques hypnotiques (Nuctalon® et Noctran®), dont la durée de prescription est limitée à 4 semaines (28 jours) ;
- erreur de dosage lors de la délivrance de Subutex® ;
- anomalies dans la tenue de l'ordonnancier (absence de certaines mentions obligatoires) ;

le rapport d'enquête a été transmis au Procureur de la République qui a souhaité la traduction des co-titulaires en chambre de discipline ; le directeur régional et départemental des affaires sanitaires et sociales de Champagne-Ardenne et de la Marne, quant à lui, insiste sur le fait que l'acte pharmaceutique ne consiste pas à vendre un médicament, mais à en effectuer la dispensation avec toutes les exigences de bonne pratique que celle-ci implique ; il souligne en outre que les anomalies sont de nature à constituer un risque majeur pour la santé publique, car ces délivrances portaient sur des produits stupéfiants ou des substances psychoactives ;

Vu le courrier de la DRDASS, versé au dossier le 26 octobre 2009, par lequel celle-ci joint un courrier de M. B en date du 15 juillet 2009 et un autre de M. et Mme A en date du 31 août 2009 ;

Vu le courrier, enregistré au greffe du conseil régional le 26 octobre 2009, par lequel le Procureur de la République a fait parvenir des pièces complémentaires au dossier ;

Vu le courrier de Mme A, versé au dossier le 30 octobre 2009 ; l'intéressée fait observer, concernant la délivrance d'un flacon de Méthadone® 40 mg à la place de Méthadone® 20mg, qu'il était 17h30 lorsque le patient s'est présenté ; elle soutient qu'elle n'avait pas en stock de la Méthadone® 20mg et a pris l'initiative de délivrer un flacon de 40 mg mais pour 2 jours seulement, la prescription en prévoyant 7 ;

Vu les rapports de première instance, en date du 15 janvier 2010 et du 19 février 2010

Vu la décision de traduction en chambre de discipline de M. A, Mme A et M. B en date du 18 janvier 2010 ;

Vu le mémoire en défense de M. B, enregistré au greffe du conseil régional le 5 mars 2010 par lequel celui-ci s'étonne d'une part, que les auditions dirigées par le rapporteur n'aient pas été menées séparément et que M. A n'ait pas fait l'objet d'une audition lors de l'enquête réalisée par l'inspection ; il affirme que ce dernier n'exerce que 30 heures par semaine en officine et s'indigne qu'il se soit auto-proclamé gérant et administrateur informatique, alors qu'il ne fournit aucune explication quant aux irrégularités relevées lors de l'inspection initiée par Mme A ; cette dernière n'exercerait que 16 heures par semaine ; il dénonce d'autre part l'embauche de la fille de M. A, qu'il qualifie d'injustifiée, et qui réduirait les rémunérations des associés ; répondant aux déclarations de M. A, consignées au rapport, il soutient que son confrère ne pouvait ignorer son état



d'endettement à la date à laquelle il est devenu associé ; M. B dément également avoir subi une procédure de redressement judiciaire dans le cadre de sa précédente activité et soutient que l'allégation selon laquelle il aurait décidé de vendre ses parts à la famille A serait totalement fantaisiste et erronée ; il réfute, de même, avoir volé les 7 flacons de Méthadone®; leur disparition serait due, selon lui, à une erreur de délivrance ; les dires de M. A sont à son sens mensongers ou liés à son problème d'alcoolisme; il indique, par ailleurs, que M. A aurait commis une erreur de délivrance en juillet 2006 en sextuplant la dose prescrite de Durogésic®; concernant les fonctionnalités informatiques de facturation, M. B attire l'attention sur le fait qu'il était le seul à ne pas avoir bénéficié de code secret pour accéder au système jusqu'au 11 janvier 2010, jour de la réunion en présence du président, du vice président du conseil régional et des pharmaciens inspecteurs ; il affirme qu'auparavant tout le monde avait accès à son visa et pouvait usurper son identité pour réaliser des facturations ; il conteste de son côté avoir utilisé celui de Mme A ; M. B fait également remarquer que les engagements pris par M. A auprès du conseil de l'Ordre n'ont pas été respectés puisqu'il n'a toujours pas accès au contrôle des ordonnances et à la liste des ventes ; enfin, il tient à rappeler que M. et Mme A ont déjà été sanctionnés disciplinairement ;

Vu le mémoire de Mme A, versé au dossier le 15 mars 2010, par lequel celle-ci regrette que son courrier, en date du 18 décembre 2008, soit resté sans réponse ; elle réfute formellement qu'une erreur de délivrance puisse justifier la disparition des 7 flacons de Méthadone®; elle dément également avoir usurpé le visa informatique de M. B ; concernant l'absence de M. A au comptoir, elle l'explique par la volonté de ce dernier de ne pas envenimer les relations déjà difficiles qui existent avec M. B ; elle rappelle, par ailleurs, que M. A a été « blanchi » des accusations d'alcoolisme ; pour les irrégularités relevées dans l'ordonnancier informatique, elle indique que l'officine tient un ordonnancier des stupéfiants rédigé manuellement qui permet de pallier les incohérences de l'ordonnancier informatique ; Mme A conteste aussi l'absence de contrôle des actes des préparateurs par les pharmaciens, en rappelant que M. B est également soumis à cette obligation en tant que pharmacien titulaire ; elle affirme que ce dernier n'a pas été écarté de la gestion de la pharmacie comme il le soutient et qu'il a, de son propre chef, rendu les clés de la pharmacie ; s'agissant de l'embauche de Mlle A, l'intéressée explique qu'elle a été rendue nécessaire par la défection de Mlle D 3 jours avant le début de sa formation pour le BP de pharmacie ; selon elle, seules les dettes que M. B avait préalablement contractées l'ont mis en difficulté ; elle soutient par ailleurs qu'il aurait prémédité son association avec eux pour essayer de rembourser ses dettes personnelles en ne payant aucune cotisation retraite ; il aurait également tenté de faire gonfler le prix de vente de ses parts ; elle déclare, en outre, qu'après la visite des inspecteurs, M. B aurait *délivré, à une semaine d'intervalle, de la Méthadone® sans prescription initiale* ; celui-ci ne viendrait d'ailleurs pratiquement plus travailler depuis le mois de janvier 2010, ne respecterait pas ses horaires de présence, ni ne prendrait de remplaçant pour ses vacances ;

Vu le mémoire de M. A, enregistré au greffe du conseil régional le 25 mars 2010, par lequel celui-ci indique qu'il ne s'est pas auto-proclamé gérant mais que la fonction qu'il occupe est prévue par les statuts de la SNC ; il explique, par ailleurs, que le temps de travail qu'il effectue est prévu par le planning, et dénonce l'absentéisme de M. B depuis le 11 janvier 2010 ; concernant les griefs liés à l'informatique, M. A réfute avoir utilisé le visa de M. B ; il attire l'attention sur le fait que ce dernier tente de se disculper en affirmant n'avoir pas de code secret pour effectuer informatiquement les délivrances, alors même qu'il aurait paraphé manuellement certaines des ordonnances litigieuses ; M. A rappelle que l'accès informatique au contrôle des ordonnances n'a été actif qu'à compter de mars 2010 ; selon lui, la liste des ventes ne correspond pas aux délivrances de M. B mais à un simple chiffre d'affaires journalier ou mensuel de la



pharmacie ; depuis qu'il n'aurait plus accès à ce moyen d'espionner ses confrères, M. B ne viendrait plus travailler ; M. A réplique en outre aux accusations de M. B ; il s'indigne tout d'abord des accusations d'alcoolisme ; il précise ensuite avoir parlé de redressement judiciaire pour dettes personnelles de M. B et non pour la pharmacie dans laquelle ce dernier exerçait ; il déclare également ne pas avoir voulu racheter les parts de M. B mais avoir simplement trouvé un repreneur ; M. A soutient, par ailleurs, avoir rectifié l'erreur de délivrance citée par M. B concernant les 12 boîtes de Durogesic® ; il conteste enfin qu'une baisse de revenu des associés soit liée à une mauvaise gestion de l'officine ; M. A dénonce enfin l'addiction de M. B aux somnifères (Stilnox® et zolpidem) ; il affirme que M. B vivrait au dessus de ses moyens alors qu'il lui aurait prêté une somme d'argent qui ne lui aurait toujours pas été remboursée ; il indique également que la disparition de la Méthadone® s'est produite le jour où M. B était présent ; enfin, il tient à rappeler que son confrère a également été sanctionné disciplinairement, au même titre qu'eux, mais qu'il a simplement trouvé un vice de procédure pour se disculper.

Vu le mémoire de M. et Mme A, versé au dossier le 13 juillet 2010, par lequel les intéressés contestent la délivrance du zolpidem dans des doses deux fois supérieures à l'AMM pour deux des patients ; pour les autres, la situation se serait normalisée suite au passage de la CPAM chez les médecins et pharmaciens, même s'ils déplorent encore quelques dépassements ; ils soutiennent cependant avoir toujours respecté la prescription médicale ; les intéressés attribuent à M. B l'erreur de dosage du Subutex® et la délivrance excédentaire et renouvelée d'hypnotiques ; s'agissant de l'ordonnancier, M. et Mme A indiquent qu'une erreur de conception informatique serait à l'origine des erreurs, d'où la présence d'un ordonnancier manuel ; ils contestent enfin l'absence de nombreux prescripteurs dans l'ordonnancier informatique et le pseudo problème d'équilibre financier de la pharmacie ;

Vu le procès-verbal de l'audition de M. et Mme A, au siège du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, le 15 février 2012, par le rapporteur ; la répartition des parts au sein de leur SNC s'effectuerait comme suit : M. B détiendrait 50 % des parts et effectuerait 36h par semaine de travail ; M. A détiendrait 30 % des parts et effectuerait 32h par semaine de travail, plus les gardes ; Mme A détiendrait 20 % des parts et effectuerait 20h de travail, plus les gardes ; le personnel de l'officine serait constitué de deux préparateurs embauchés à 35h et un troisième à 8h ; quant au pharmacien remplaçant M. B, il serait rémunéré par M. A ; M. et Mme A expliquent que leur chiffre d'affaires a baissé, suite à la rénovation du quartier et au relogement des habitants ; ils maintiennent leurs observations déjà formulées à l'encontre de M. B ; concernant les délivrances de zolpidem, M. et Mme A déclarent que leurs confrères se sont fait abuser par les ordonnances des médecins comprenant la mention « je dis » ou la spécialité du prescripteur (psychiatre), mais soutiennent que depuis ces irrégularités ont cessé ; enfin, ils font part de leur étonnement d'avoir été sanctionnés d'une peine identique à celle de M. B, dans la mesure où ils estiment avoir permis d'éviter le pire ;

Vu le mémoire M. et Mme A enregistré au greffe du Conseil national le 5 mars 2012 ; les intéressés ont souhaité répondre au mémoire de M. B, versé au dossier le 19 avril 2009 ; contrairement à ce que soutient M. B, ils nient une quelconque erreur de délivrance concernant le patient X ; ils indiquent ensuite que l'argument de M. B, selon lequel l'anonymat du patient X est essentiel pour qu'il ne soit pas exclu du protocole, n'est pas fondé ; M. et Mme A affirment que cet anonymat ne rend pas impossible la production d'une attestation écrite du patient X, qui ne serait autre que M. E,



puisque ce dernier leur en a spontanément fourni une, « sans craindre une exclusion du protocole » ; enfin, ils démentent qu'une erreur de facturation ait eu lieu en juillet 2007, comme le soutient M. B ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses R.4235-2, R.4235-3, R.4235-10, R.4235-12 et R. 4235-48 ;

Après lecture du rapport de Mme R ;

Après avoir entendu :

les explications de M. et Mme A ;
qui se sont ensuite retirés après avoir eu la parole en dernier ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;

Sur la régularité de la procédure :

Considérant que M. et Mme A invoquent le non-respect du principe du contradictoire, au seul motif que M. A n'aurait pas été auditionné lors de l'enquête menée par les pharmaciens-inspecteurs ; que toutefois, ces derniers n'avaient pas l'obligation de recueillir les observations de l'ensemble des pharmaciens co-titulaires de l'officine ; qu'en tout état de cause, M. et Mme A se sont vu notifier dans leur intégralité les plaintes formées à leur rencontre et ont été mis à même, au cours de la procédure disciplinaire, de présenter leurs observations sur l'ensemble des griefs qui leur étaient reprochés ; que le principe du contradictoire a donc bien été respecté ; que le moyen doit être rejeté ;

Au fond :

Considérant qu'aux termes de l'article R.4235-2 du code de la santé publique : « Le pharmacien [...] doit contribuer à l'information et à l'éducation du public en matière sanitaire et sociale. Il contribue notamment à la lutte contre la toxicomanie [...] » ; qu'aux termes de l'article R.4235-3 du même code : « [...] il doit avoir en toutes circonstances un comportement conforme à ce qu'exigent la probité et la dignité de la profession. Il doit s'abstenir de tout fait ou manifestation de nature à déconsidérer la profession, même en dehors de l'exercice de celle-ci » ; qu'aux termes de l'article R. 4235-10 du même code : « Le pharmacien doit veiller à ne jamais favoriser, ni par ses conseils, ni par ses actes, des pratiques contraires à la préservation de la santé publique » ; qu'aux termes de l'article R.4235-12 du même code : « Tout acte professionnel doit être accompli avec soin et attention, selon les règles de bonnes pratiques correspondant à l'activité considérée » et qu'aux termes de l'article R.4235-48 du même code : « le pharmacien doit assurer dans son intégralité l'acte de dispensation du médicament [...] » ; Considérant qu'à la suite d'une enquête menée le 29 janvier 2009 par les services de l'Inspection dans les locaux de l'officine de Mme A et de MM. A et B, il a été relevé de nombreux dysfonctionnements: disparition de 7 flacons de Méthadone® sirop 60 mg du stock de l'officine, délivrance de Méthadone® sous forme de gélules, sans prescription initiale semestrielle établie par un praticien habilité, délivrance habituelle de spécialités pharmaceutiques hypnotiques à base de zolpidem à des doses supérieures à deux fois celle retenue par l'autorisation de mise sur le marché, renouvellement ou délivrance excédentaire de boîtes de spécialités pharmaceutiques hypnotiques (Nuctalon® et Noctran®), dont la durée de prescription est limitée à 4 semaines (28 jours), erreur de dosage



lors de la délivrance de Subutex®, anomalies dans la tenue de l'ordonnancier (absence de certaines mentions obligatoires) ;

Considérant que, pour leur défense, M. et Mme A rejettent la responsabilité de certaines de ces irrégularités (disparition des flacons de méthadone, erreur de dosage du Subutex, délivrance de gélules de Méthadone® à la place de sirop, délivrance de spécialités hypnotiques en excès) sur leur associé, M. B, sans toutefois verser au dossier d'éléments suffisamment probants pour appuyer leurs dires ; qu'en ce qui concerne la délivrance de zolpidem à des doses excessives, M. et Mme A, excepté pour deux clients seulement, ne contestent pas les faits, mais se contentent d'affirmer qu'ils ont respecté la prescription médicale ; que, toutefois, l'acte de dispensation tel qu'il est défini par l'article R.4235-48 du code de la santé publique impose une analyse de l'ordonnance ; qu'en cas de dépassement de posologie, le pharmacien doit, à tout le moins, contacter systématiquement le prescripteur et, quand l'intérêt de la santé du patient lui paraît l'exiger, refuser de délivrer le médicament concerné ; que tel n'a pas été le cas, en l'espèce ;

Considérant qu'il est reconnu par les parties et établi par les pièces figurant au dossier qu'une grave mésentente s'est installée entre les co-titulaires de l'officine, à savoir les époux A, d'une part, et M. B, d'autre part ; que le climat conflictuel ainsi instauré doit être considéré comme ayant entraîné ou favorisé l'apparition des nombreux dysfonctionnements constatés par les pharmaciens inspecteurs ; que ces manquements sont donc imputables aux trois co-titulaires et constituent des infractions aux articles R.4235-10, R.4235-12 et R.4235-48 susmentionnés du code de la santé publique ; qu'en revanche, contrairement à ce qu'ont retenu les premiers juges, ces fautes ne relèvent pas d'un comportement contraire à la dignité ou susceptible de déconsidérer la profession ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il sera fait une plus juste application des sanctions prévues par la loi en prononçant à l'encontre de M. et Mme A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant deux mois dont un mois avec sursis ;

DÉCIDE :

- Article 1: Il est prononcé à l'encontre de M. A et de Mme A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant deux mois dont un mois avec sursis ;
- Article 2: La partie ferme de la sanction prononcée à l'encontre de M. et Mme A s'exécutera du 1^{er} septembre 2012 au 30 septembre 2012 inclus.
- Article 3: La décision, en date du 4 février 2011, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de Champagne-Ardenne a prononcé la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 3 mois dont 2 avec sursis, à l'encontre des trois co-titulaires de l'officine AB : M. B, Mme A et M. A, est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision ;
- Article 4: Le surplus des conclusions des requêtes en appel de M. et Mme A est rejeté ;
- Article 5: La présente décision sera notifiée à :
- M. A ;
- Mme A ;

- M. le Procureur de la République près le TGI de ...;
- M. le directeur régional et départemental des affaires sanitaires et sociales de Champagne-Ardenne
 - M. le Président du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Champagne Ardenne ;
 - MM. les Présidents des Conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
 - M. le Ministre du travail, de l'emploi et de la santé ;
- et transmise au Pharmacien Inspecteur régional de la santé de Champagne Ardenne.

Affaire examinée et délibérée en la séance du 20 mars 2012 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

M. CHERAMY, Conseiller d'Etat Honoraire, Président
Mme ADENOT - M. DELMAS - Mme DEMOUY - M. DESMAS - Mme DUBRAY - Mme ETCHEVERRY - M. FOUASSIER - M. GILLET - Mme GONZALEZ - Mme HUGUES - M. LABOURET - M. LAHIANI - Mme LENORMAND - Mme MARION - M. RAVAUD - Mme SARFATI - Mme SURUGUE - M. TROUILLET - M. VIGNERON - M. VIGOT

La présente décision, peut faire l'objet d'un recours en cassation — Art L. 4234-8 Code de la santé publique — devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Signé

Le Conseiller d'Etat Honoraire
Président de la chambre de discipline
du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens
Bruno CHERAMY

